

PRÉFECTURE DU GERS



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE
portant classement des massifs forestiers
du département du Gers en massifs à risque faible,

Le Préfet du Gers,

VU le Code Forestier et notamment son article L321.6,

VU la loi n° 2001- 602 d'orientation sur la forêt du 09 juillet 2001,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier,

VU la circulaire DGFAR/SDF/C2002-3017 du 24 septembre 2002,

VU l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 16 juin 2006, sur l'opportunité de classer la totalité des massifs forestiers à risque faible en vertu de l'article L321-6 du Code Forestier,

Considérant les conclusions du SDACR en ce qui concerne la prise en compte du risque feux de forêts, jugé faible lors de sa révision en date du 27/01/2006,

Considérant que les résultats obtenus par l'étude régionale de l'aléa feux de forêts en Midi-Pyrénées placent la totalité du territoire gersois en aléa global nul à faible,

Considérant que les conclusions du groupe de travail départemental, constitué autour de la problématique de la gestion des brûlages et de la protection des forêts contre l'incendie, convergent vers un souhait de ne pas durcir la réglementation existante en la matière,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général du Gers,

ARRETE

Article 1 : Disposition générale

La totalité des massifs forestiers du département du Gers est exclue des dispositions prévues à l'article L321-6 du code forestier modifié. Ainsi le principe de non-classement en massif à risque est retenu pour l'ensemble du massif forestier du Gers.

Article 2 : Mesures complémentaires

Au vu des dispositions définies dans l'article 1, aucune obligation de rédaction d'un plan départemental de protection des forêts contre l'incendie n'est retenue.

Les mesures concernant la protection des forêts contre l'incendie seront appliquées conformément à l'arrêté préfectoral portant réglementation en vue de prévenir les feux de forêts et des milieux naturels dans le département du Gers.

Article 3 : Publication et voies de recours

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies du département du Gers et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers. La juridiction administrative peut être saisie par voie de recours contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Autorités chargées de l'exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de MIRANDE, le sous-préfet de CONDOM, le directeur de Cabinet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le chef de la garderie départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires du département, les agents assermentés de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



AUCH, le 30 JUIN 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général :


David COSTE